



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 avril 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 10 avril 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Une fois encore, la tension monte dans les lieux saints de Jérusalem. Par ses actes illégaux et provocateurs, Israël porte atteinte au caractère sacré du mois de ramadan et empêche les fidèles d'accomplir librement leurs devoirs religieux, jetant ainsi de l'huile sur le feu d'une situation déjà explosive.

Bien qu'il se soit engagé par le passé à respecter le statu quo historique et juridique des lieux saints, notamment lors des sommets d'Aqaba et de Charm al-Cheikh, le Gouvernement israélien continue de violer celui de la mosquée Al-Aqsa/Haram el-Charif.

Les forces de police israéliennes ont pris d'assaut à maintes reprises la mosquée Al-Aqsa/Haram el-Charif. Le Gouvernement israélien persiste à empêcher les fidèles palestiniens de Cisjordanie et de Gaza âgés de moins de 40 ans d'accomplir leurs devoirs religieux à la mosquée Al-Aqsa/Haram el-Charif, qui est l'un des trois lieux saints les plus importants de l'islam.

Tôt dans la journée du 5 avril 2023, des membres de la police israélienne ont brutalement assailli la mosquée Al-Aqsa/Haram el-Charif, blessant des centaines de personnes et en arrêtant des centaines d'autres. Ils ont tiré des balles souples et des grenades de gaz lacrymogènes sur une foule pacifique de fidèles non armés, et saccagé le lieu saint.

Israël continue de limiter l'accès des musulmans palestiniens à la mosquée Al-Aqsa/Haram el-Charif dans le dessein d'instaurer, à terme, une division spatiale et temporelle de ce lieu saint. Par son comportement, il enfreint de manière évidente et grave les obligations mises à sa charge de Puissance occupante par les règles du droit international et du droit international humanitaire, notamment celles figurant dans le Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et dans la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Les actes illégaux et provocateurs d'Israël sont perpétrés sur fond d'un dangereux climat de désespoir, dû à l'absence de perspectives politiques et aux mesures unilatérales prises par Israël, qui compromettent les espoirs de paix et sont sources de nouvelles souffrances pour le peuple palestinien.

La Jordanie et d'autres partenaires, notamment les États-Unis d'Amérique et la République arabe d'Égypte, ont travaillé et continuent de travailler d'arrache-pied pour éviter un déferlement de violence et ouvrir une période de calme qui pourrait



permettre l'adoption de mesures de confiance et susciter une mobilisation politique en faveur de l'instauration d'une paix durable et juste, fondée sur la solution des deux États.

Malheureusement, leurs efforts n'ont pu porter leurs fruits en raison des actes commis par Israël sur le terrain, qui ne cessent d'envenimer la situation. Israël doit impérativement prendre toutes les mesures nécessaires pour désamorcer les tensions. La Jordanie engage vivement les membres de la communauté internationale à indiquer clairement à Israël qu'il doit mettre un terme à tous ses actes illégaux et provocateurs, générateurs de violence. Elle continuera, elle, d'œuvrer en faveur du calme et de la paix.

La police israélienne doit respecter le caractère sacré des lieux saints et arrêter d'attaquer les fidèles. Israël doit cesser toute intrusion dans la mosquée Al-Aqsa/Haram el-Charif, en particulier pendant les 10 derniers jours du mois sacré de ramadan, conformément à la pratique établie depuis des années. Il doit permettre à tous les musulmans et à tous les chrétiens d'exercer leur droit à la liberté de culte, ce qui fait partie de ses obligations fondamentales non seulement en tant que Puissance occupante, mais aussi au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Il doit réduire sa présence policière massive et provocatrice autour des lieux saints.

Selon le droit international, seul le Département jordanien du *Waqf* a autorité sur les lieux saints. C'est lui qui, en application de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, est habilité à préserver et à protéger la mosquée Al-Aqsa/Haram el-Charif. Israël est tenu par la Convention de respecter l'autorité du Département du *Waqf* sur les lieux saints.

Le *Waqf* jordanien est compétent pour administrer les lieux saints et veiller au calme, mais Israël continue de battre en brèche sa capacité de s'acquitter de cette tâche, en empêchant le conseil du *Waqf* de faire son travail et en limitant de manière illégale le rôle et les ressources du *Waqf*.

Face aux attaques israéliennes contre la mosquée Al-Aqsa/Haram el-Charif, il n'y a pas grand-chose que le *Waqf* puisse faire pour garantir le calme dans les lieux saints. Les gardes du *Waqf*, qui sont environ au nombre de 150 et ne sont pas armés, ne sont pas assez nombreux pour maîtriser le chaos que provoquent les intrusions incessantes de la police israélienne.

En cette période délicate, le Département jordanien du *Waqf* ne sera en mesure de faire régner le calme et la paix dans les lieux saints que si Israël, Puissance occupante, cesse d'attiser les tensions, d'attaquer les fidèles et de créer un climat de chaos qui l'empêche de faire son travail.

La liberté de culte est un droit humain fondamental bien établi en droit international. Lui porter atteinte est facteur de violence – et la violence engendre la violence.

Nous réaffirmons qu'en tant que Puissance occupante, Israël doit s'acquitter de ses responsabilités juridiques et cesser de commettre de telles violations graves du droit international.

Le Royaume hachémite de Jordanie continuera de s'employer avec tous les membres de la communauté internationale à rétablir le calme, à assurer la stabilité et la sécurité et à instaurer une paix juste fondée sur la solution des deux États. Vivre dans cette paix juste est le droit de toutes et tous, et il est indispensable de mettre fin à toutes les mesures portant atteinte à ce droit.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mahmoud D. **Hmoud**
